

Violeta MORENO LAX
Queen Mary Law School
Mile End Road
UK. - LONDON E1 4NS

PREMIÈRE SECTION

CEDH-LF4.OR NCP CHB
EDA/DS/ma

04/07/2019

Requête n° 21660/18
S.S. et autres c. Italie

Maître,

Communication au gouvernement défendeur : phase non contentieuse

Le 26/06/2019, la présidente de la section à laquelle l'affaire a été attribuée a décidé de donner connaissance de la requête au gouvernement défendeur¹.

Je tiens à vous informer d'une nouvelle pratique adoptée par la Cour, qui prévoit de diviser la procédure en deux phases.

La première phase, non contentieuse, permet aux parties d'explorer les possibilités d'un règlement amiable. Si les parties ne parviennent pas à un accord, s'ensuivra la phase contentieuse, avec un échange d'observations.

Il a en conséquence été décidé d'inviter les parties à discuter, avant le **25/09/2019**, des conditions d'un règlement amiable, avec l'assistance du greffe, sans préjuger de l'issue de l'affaire si les négociations en vue d'un tel règlement s'avéraient infructueuses.

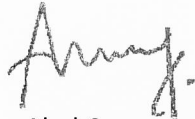
Règlement amiable

Je vous invite également à m'informer **dans le même délai** de votre position quant à un règlement amiable de cette affaire et à me soumettre vos éventuelles propositions.

Une stricte confidentialité s'attache aux négociations menées en vue d'un règlement amiable². Toute proposition ou observation à cet égard doit être exposée dans un document séparé, dont le contenu ne doit être évoqué dans aucune des observations formulées dans le cadre de la procédure principale.

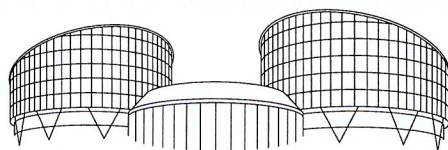
1. Article 54 § 2 (b) du règlement de la Cour.
2. Article 62 § 2 du règlement.

Veillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Abel Campos', with a stylized flourish at the end.

Abel Campos
Greffier de section

P.J. : Exposé des faits et Questions



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiquée le 26 juin 2019

PREMIÈRE SECTION

Requête n° 21660/18
S.S. et autres
contre l'Italie
introduite le 3 mai 2018

EXPOSÉ DES FAITS

1. Les requérants, dont les initiales figurent dans la liste en annexe, sont seize ressortissants nigériens et un ressortissant ghanéen. Deux d'entre eux agissent également au nom de leurs enfants mineurs, décédés au cours des événements qui font l'objet de la requête. Les requérants sont représentés devant la Cour par M^{me} V. Moreno Lax, diplômée en droit de l'Université Queen Mary de Londres, M. Itamar Mann, diplômé en droit de l'Université de Haifa et M^{cs} C. L. Cecchini et L. Leo, avocates à Rome.

A. Les circonstances de l'espèce

2. Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérants, peuvent se résumer comme suit.

3. Les dix-sept requérants font partie d'un groupe d'environ cent-cinquante personnes qui, dans la nuit entre le 5 et le 6 novembre 2017, quittèrent la Libye à bord d'un canot pneumatique. À six heures du matin du 6 novembre 2017, le centre de coordination et de sauvetage maritime de Rome (MRCC) reçut un message de détresse provenant de l'embarcation des requérants. Celui-ci demanda à tous les navires se trouvant à proximité d'intervenir pour prêter secours au canot, qui était en train de couler.

4. Trois navires se trouvaient à proximité de l'embarcation : le navire de sauvetage néerlandais *Sea Watch 3* (SW3), le navire militaire français *Premier Maître l'Her*, et le garde-côte libyen *Ras Jadir*. Un hélicoptère de la marine militaire italienne arriva également sur les lieux.

5. SW3 contacta le MRCC de Rome, qui l'autorisa à rejoindre et secourir le bateau. Le navire français offrit son aide à SW3 puis essaya, à

de détails, voir *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], n° 27765/09 CEDH 2012). D'après une déclaration du ministre italien de la Défense du 26 février 2011, l'application de ces accords fut suspendue.

14. Le 3 avril 2012, le ministre italien de l'Intérieur se rendit en Libye pour relancer la coopération en matière d'immigration. D'après sa réponse à l'interrogation parlementaire n° 4-06711, un accord aurait été signé à cette occasion « prévoyant des initiatives de coopération en matière de sécurité publique, notamment pour la lutte contre les organisations criminelles qui gèrent le trafic de migrants, la formation des forces de police, le contrôle des côtes et le renforcement de la surveillance des frontières libyennes, afin d'encourager le rapatriement volontaire des migrants ». Le texte de cet accord n'est pas public.

15. Le 2 février 2017, le gouvernement italien et le gouvernement libyen d'entente nationale (formé en 2016 sous l'égide de l'ONU) signèrent à Rome un Protocole d'accord pour la coopération en matière de développement, renforcement de la sûreté des frontières entre Libye et Italie, prévention de l'immigration illégale, de la traite des êtres humains et de la contrebande.

Aux termes de l'article 1 dudit Protocole :

« Les Parties s'engagent à

a) lancer des initiatives de coopération, en conformité avec les programmes et les activités du Conseil Présidentiel et du Gouvernement libyen d'entente nationale, concernant l'aide aux institutions militaires et de sûreté, pour réduire les flux de migrants irréguliers et faire face à leur conséquences, conformément au Traité d'amitié, de partenariat et de coopération et aux autres accords et conventions signés en matière ;

(..)

c) l'Italie fournit le soutien technique et technologique aux autorités libyennes chargées de combattre l'immigration clandestine, notamment la police aux frontières et les garde-côtes du ministère de la défense, ainsi que les autres départements compétents près du ministère de l'intérieur ».

Aux termes de l'article 4 du Protocole, l'Italie finance les initiatives prévues par l'accord, ainsi que celles envisagées par un comité mixte italo-libyen.

C. Les éléments pertinents de droit international

1. La Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (« Convention SAR ») (1979, modifiée en 2004)

16. Tant l'Italie que la Lybie sont parties à la Convention SAR, élaborée par l'Organisation Maritime Internationale (OMI). L'article 2 de la Convention SAR dispose :

coordination et de sauvetage libyen » financé par la Commission Européenne. Les conclusions du rapport sont les suivantes:

4. Les garde-côtes italiens ont un rôle décisif dans le renforcement de la capacité des autorités libyennes compétentes dans la région de recherche et sauvetage. L'assistance prêtée aux autorités libyennes pour l'institution d'un centre de coordination et de sauvetage maritime, et pour la conclusion d'accords avec les pays voisins concernant la zone de recherche et sauvetage, pourraient, à moyen ou long terme, renforcer la capacité opérationnelle des autorités libyennes compétentes pour les opérations de surveillance maritime et de contraste à la migration irrégulière ».

19. La Libye déclara sa zone SAR en juin 2018.

D. Les documents internationaux concernant la situation des migrants en Lybie

1. La position du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sur les retours en Libye

20. En septembre 2018, le HCR publia la deuxième mise à jour de sa position sur les retours en Libye. Dans ce document, le HCR décrit la situation des migrants en Libye comme suit :

« 17. Les demandeurs d'asile, réfugiés et migrants qui transitent par la Libye ou bien qui y demeurent sont en situation de vulnérabilité particulière dans le contexte d'instabilité de la situation sécuritaire et de détérioration des conditions socio-économiques. La majorité des demandeurs d'asile, réfugiés et migrants n'ont pas accès à des titres de résidence, et ils risquent fortement d'être arrêtés et placés en détention pour séjour irrégulier. En raison de leur statut irrégulier, de l'absence de documents officiels et des pratiques discriminatoires généralisées (particulièrement, mais pas seulement, contre les personnes venant de pays situés au sud du Sahara), ils seraient souvent exclus des mécanismes de sécurité sociale et se verraient refuser l'accès aux services de base, y compris les soins d'urgence, si bien que leurs conditions de vie sont précaires. Beaucoup sont donc obligés de se tourner vers des stratégies de survie. Selon une étude de décembre 2017, il n'y a pas de différence, en termes d'accès aux ressources et aux services, entre les réfugiés et migrants qui résident depuis longtemps dans le pays et ceux qui y sont arrivés plus récemment

(...)

19. Après une interception ou un sauvetage en mer, les Garde-Côtes Libyens (GCL) remettent les personnes recueillies aux autorités de la Direction de la lutte contre les migrations illégales (DCIM), qui les transfèrent directement vers les centres de détention du gouvernement où elles sont détenues pour une période indéfinie. Actuellement, il n'existe pas de possibilité de libération, sauf dans le cas d'un rapatriement, d'une évacuation ou d'une réinstallation dans un pays tiers. A l'heure actuelle, le HCR estime que plus de 8 000 personnes, dont plus de 4 500 possédant l'une des neuf nationalités que le HCR est en mesure d'enregistrer en Libye, sont retenues dans les centres de détention gérés par la DCIM après avoir été sauvées ou interceptées en mer, ou après avoir été arrêtées à terre à l'occasion de rafles dans des habitations ou de contrôles d'identité, notamment à proximité des frontières terrestres. Il n'y a pas de données disponibles sur les personnes détenues par différentes factions armées ou réseaux criminels dans des centres de détention non officiels, y compris

leurs vies et leur intégrité physique vis-à-vis des agissements de l'équipage du *Ras Jadir*. Ils affirment que les autorités italiennes ne pouvaient ne pas être au courant de ce que les pratiques de refoulement libyennes sont contraires aux standards de la Convention.

Les requérants E.K., A.A, I.A., M.O., J.O. et R.J., allèguent avoir été blessés et maltraités par les garde cotes libyens pendant les opérations de sauvetage coordonnées par le MRCC de Rome.

Les requérants S.S. et R.J. se plaignent du décès de leurs enfants respectifs, survenu pendant le naufrage de l'embarcation sur laquelle ils voyageaient.

Invoquant les articles 3 et 4 de la Convention, tous les requérants allèguent avoir été exposés au risque d'être renvoyés en Libye, pays dans lequel les migrants irréguliers sont détenus dans des conditions inhumaines et dégradantes et risquent d'être soumis à l'esclavage. Ils auraient également couru le risque d'être rapatriés dans leurs pays d'origine de manière arbitraire.

Invoquant les articles 3 de la Convention et 4 du Protocole n° 4, lu en conjonction avec l'article 1, les requérants R.J. et E.R.O allèguent avoir fait l'objet d'un refoulement illégal vers la Libye, où ils ont été soumis à la torture et à des conditions de détention inhumaines et dégradantes. Ils se plaignent également des conditions de leur rapatriement au Nigeria, décidé en l'absence de garanties suffisantes.

Invoquant l'article 13 de la Convention, lu en conjonction avec les articles 2 et 3 de la Convention et 4 du Protocole n° 4, les requérants dénoncent l'impossibilité de contester devant les autorités judiciaires les mauvais traitements infligés par l'équipage du *Ras Jadir*, le refoulement illégal vers la Libye, les maltraitances y subies, et le risque d'être rapatriés dans leur pays d'origine.

ANNEXE

N°	Prénom NOM	Année de naissance	Nationalité	Lieu de résidence
1.	S. S.	1991	Nigériane	Scicli
2.	I. A.	1995	Nigériane	Borgetto
3.	A. A.	1995	Nigériane	Carini
4.	E. E. A.	1980	Nigériane	Bibbiena
5.	B. C.	1997	Nigériane	Partinico
6.	E. E.	1986	Nigériane	Borgetto
7.	S. S. E.	1988	Nigériane	Partinico
8.	A. M. G.	1991	Ghanéenne	Bibbiena
9.	D. A. I.	1990	Nigériane	Bibbiena
10.	R. J.	1997	Nigériane	Carini
11.	R. J.	1993	Nigériane	Benin City
12.	E. K.	1996	Nigériane	Palerme
13.	V. M.	1994	Nigériane	Carini
14.	J. O.	1995	Nigériane	Partinico
15.	M. O.	1991	Nigériane	unknown
16.	E. R. O.	1997	Nigériane	Benin City
17.	S. O.	1995	Nigériane	Partinico